

ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

2011 N°⁰⁸⁰.../MAT/DC/SG/CTH/DPET/SRFP/SA
portant octroi à Monsieur AMOUSSOU K. Gauthier
d'une licence d'exploitation pour son Bureau
de Voyages dénommé :
"BENIN ECOTOURISM CONCERN"

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- VU La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU Le décret n° 2010-350 du 19 Juillet 2010, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le décret 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure - type des Ministères ;
- VU Le décret 2007-445 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU Le décret N° 85-500 du 29 novembre 1985 portant Réglementation des Agences et Bureaux de Voyages en République du Bénin ;

Sur proposition du Comité Consultatif,

ARRETE

Article 1 : Il est délivré à Monsieur AMOUSSOU K. Gauthier, une licence d'exploitation pour son Bureau de Voyages dénommé : "BENIN ECOTOURISM CONCERN", sis à Abomey-calavi, au quartier Godomey - Togoudo.

Article 2 : L'établissement doit être géré suivant les textes et normes en vigueur et être en conformité aux règlements et usages en matière de tourisme, de l'hygiène, de fiscalité et de sécurité.

Article 3 : Le promoteur ainsi agréé est tenu à la fin de chaque année de :

- déposer à la Direction des Professions et des Etablissements Touristiques, son rapport d'activité ;
- présenter une attestation de caution bancaire en cours de validité, ainsi qu'une attestation fiscale.

Article 4 : La présente licence peut être suspendue ou retirée par le Ministre en charge du Tourisme, si la réglementation en matière d'exploitation des Agences de Voyages n'est pas respectée, notamment, les obligations relatives à la garantie financière et à la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux voyages collectifs et individuels organisés par l'agence ou, en cas de faute professionnelle grave.

Article 5 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 09 MAI 2011 2011

Claudine Afiavi PRUDENCIO



AMPLIATIONS :

- PR..... 04
- MTA.....02
- MICL.....02
- AUTRES MINISTERES..... 29
- DDT.....02
- DAPT.....02
- DPET.....02
- DDTA/ATL.....02
- ORIGINAL.....01
- PREFECTURES.....06
- DGPN.....01
- INTRESSE.....01